

Léman Racing Club

STATUTS

Approuvés lors de l'assemblée générale du 19 octobre 2021.

Membres fondateurs

Armin Dederichs

Julien Stähler

Nicolas Conod

Sébastien Picard

Pour des raisons pratiques, seule la forme masculine sera utilisée dans les présents statuts. Il va de soi que les personnes du sexe féminin sont tout autant concernées.

Généralités

Art . 1 Forme juridique

Sous le nom de Léman Racing Club (abrégé LRC ci-après) il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 Siège

Le siège du LRC se situe dans le canton de Vaud à l'adresse suivante :

Ass. Lemman Racing Club

Place Marcel Poncet 5bis

1267 Vich

Art. 3 Buts

Le LRC poursuit les buts suivants :

- Participation de ses membres à des courses cyclistes et entraide entre eux pour essayer de les remporter
- Développement du cyclisme de compétition en Suisse romande
- Encouragement du cyclisme de haut niveau en partageant une passion commune
- Établissement de rapports amicaux entre ses membres.

Art. 4 Ressources

Les ressources du LRC peuvent notamment provenir:

- De dons et de legs
- Du parrainage par des partenaires qualifiés et compétents
- De subventions publiques ou privées
- Des cotisations (ordinaires ou extraordinaires) versées par ses membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les ressources susmentionnées seront utilisées conformément aux buts de l'art. 3.

Art. 5 Affiliation

Le LRC est affilié à Swiss Cycling, et à l'Association Cycliste Cantonale Vaudoise (ACCV) dont les avantages sont offerts à tous les membres.

Art. 6 Durée

La durée de vie du LRC est illimitée.

Art. 7 Valeurs

Les valeurs principales du LRC sont notamment le respect (de soi, d'autrui, de l'environnement), la tolérance, l'honnêteté, l'honneur et le dépassement de soi. Le LRC veille à la pratique d'un cyclisme loyal et rejette catégoriquement toute forme de dopage, ou autre pratique illicite. Il accorde une attention particulière à son impact écologique, et cherchera toujours à avoir une empreinte carbone la plus faible possible.

Membres

Art. 8 Membres

Peuvent être membres toutes personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés à l'art. 3. Pour être membre il faut également partager les valeurs du LRC, listées de manière non-exhaustive à l'art. 7.

Art. 9 Types de membres

L'association est composée des membres suivants:

- Membres actifs
- Membres d'honneurs

Art. 10 Membres actifs

Les membres actifs participent à la vie active du LRC. Ils bénéficient du droit de vote. Leur admission au LRC est votée par le comité. Ils paient une cotisation ordinaire. Ils peuvent également être soumis à une cotisation extraordinaire. Toute cotisation devra être acquittée au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Art. 11 Membres d'honneur

Les membres d'honneur participe de manière facultative à la vie active du LRC. Ils bénéficient du droit de vote. Leur admission au LRC est votée par le comité. Ils ne paient aucune cotisation ordinaire. Une cotisation extraordinaire est réservé. Toute cotisation devra être acquittée au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Art. 12 Admission d'un membre

Les demandes d'admission en tant que membres sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale. Le comité peut refuser une demande sans devoir se justifier.

Art. 13 Démission d'un membre

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président en tout temps. La démission ne dispense pas le membre de payer sa cotisation annuelle pour l'année en cours.

Art. 14 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- s'il décède
- s'il démissionne
- s'il ne s'est pas acquitté des cotisations après l'envoi d'un pli recommandé
- s'il met en péril par son comportement le nom et les intérêts du LRC
- s'il accepte ou encourage toute forme de dopage, ou autre pratique illicite
- pour les membres actifs uniquement, si une absence d'activité de plus d'une année est constatée

Art. 15 Réadmission

Un ancien membre ne peut être réadmis qu'avec l'approbation du comité à la majorité absolue.

Organes

Art. 16 Organes

Les organes du LRC sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Art. 17 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du LRC.

Art. 18 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres du LRC.

Art. 19 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale:

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité du LRC
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes

- décide de la dissolution du LRC
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 20 Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le comité. Il peut convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire aussi souvent qu'il en ressent le besoin. La convocation de l'assemblée générale peut notamment se faire sous la forme d'un courrier électronique.

Art. 21 Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Art. 22 Procès-verbal

Le secrétaire du LRC ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le signe, et le président fait de même.

Art. 23 Majorité à l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution du LRC ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 24 Votations à l'assemblée générale

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les membres absents ont la possibilité de donner une procuration de vote à l'un des membres du LRC. Toutefois, un membre ne peut pas recevoir plus de deux procurations.

Art. 25 Proposition d'un membre dans l'ordre du jour

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 26 Session ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du comité.

L'ordre du jour de ladite assemblée comprend nécessairement:

- le rapport du comité sur l'activité du LRC pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 27 Session extraordinaire

L'assemblée générale peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres du LRC.

Comité

Art. 28 Comité

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 29 Composition du comité

Le comité est composé par :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Au besoin, le comité peut s'adjoindre trois membres.

Art. 30 Constitution du comité

Le comité se constitue lui-même.

Art. 31 Compétences du comité

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il est notamment chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés à l'art. 3 des présents statuts
- de convoquer l'assemblée générale, tant en session ordinaire qu'extraordinaire
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- De déterminer les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres.
- de veiller à l'application des statuts
- de rédiger les règlements
- d'administrer les biens et avoirs du LRC, entre autre en assurant la tenue des comptes du LRC
- D'engager (ou licencier) les collaborateurs salariés et bénévoles du LRC. S'il en ressent le besoin, le comité peut confier à tout membre du LRC ou à toute personne ou organisme extérieurs un mandat limité dans le temps.

Art. 32 Réunion du comité

Le comité se réunit autant de fois que les affaires du LRC l'exigent. Il délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 33 Majorité du comité

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 34 Salariés

Si des salariés sont engagés par le comité, ils peuvent être invités à participer aux travaux du comité avec une voix consultative.

Art. 35 Vacance dans le comité

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si la fonction de président devient vacante, le vice-président ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 36 Rémunération des membres du comité

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Organe de contrôle des comptes

Art. 37 Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière du LRC et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Art. 38 Compétences de l'organe de contrôle des comptes

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité.

Signature et représentation

Art. 39 Signature et représentation du LRC

Le LRC est valablement engagé par la signature individuelle d'un membre du comité. Pour un engagement important et extraordinaire, la signature collective de deux membres du comité est nécessaire.

Responsabilité

Art. 40 Responsabilité

Les engagements du LRC sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Dispositions finales

Art. 41 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 42 Dissolution

La dissolution du LRC est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 43 Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, l'assemblée générale décidera en dernier ressort.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 14 octobre 2019 à Nyon. Au nom de l'Association



Président : Monsieur Sébastien Picard



Secrétaire: Julien Stähler